RÈGLEMENT Z-3001-159-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LES QUAIS, LES ABRIS À BATEAUX
ET LES ÉLÉVATEURS À BATEAUX

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2026-07-433, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Sylvie Castonguay lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3001-159-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026, par la résolution 2026-07-440;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 14.1.6.4 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à un quai utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. » est modifié par :

- Le remplacement, au premier et au dernier alinéa du paragraphe e), des termes « 20 mètres carrés » par les termes « 30 mètres carrés »;

- L'ajout du paragraphe o) suivant :

 « o) L'entreposage ou l'installation d'un quai sur la digue est strictement interdit. »

- Le remplacement du dernier alinéa de l'article 14.1.6.4 par l'alinéa suivant :

 « Un quai qui ne respecte pas les paragraphes a), e) ou f) du présent article doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du ministère compétent. ».

Article 3

L'article 14.1.6.5 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à un abri à bateau ou à un élévateur à bateau utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public » est modifié par :

- Le remplacement, au premier alinéa du paragraphe c), des termes « 20 mètres carrés » par les termes « 30 mètres carrés »;

- L'ajout du paragraphe h) suivant :

 « h) L'entreposage ou l'installation d'un abri à bateau ou d'un élévateur à bateau sur la digue est strictement interdit. »

- Le remplacement du dernier alinéa de l'article 14.1.6.5 par l'alinéa suivant :

 « Un abri à bateau ou un élévateur à bateau qui ne respecte pas les paragraphes a) et c) du présent article doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du ministère compétent. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 9 octobre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Avis de motion :	6 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement :	6 juillet 2026
Adoption du projet :	6 juillet 2026
Tenue de l'assemblée publique:	13 août 2026
Adoption du second projet (si applicable) :	S. o.
Adoption du règlement :	31 août 2026
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	7 octobre 2026